



République
Française

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de Seine
et Marne

De la Commune de FAREMOUTIERS

Nombre de membres

Séance du 19 mai 2026

Afférents au Conseil
Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la
délibération : 23

L'an deux mille vingt-six, le 19 mai,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CAUX Nicolas, Maire.

**Date de la
convocation :**
13/05/2026

Présents : Nicolas CAUX, Marie-Claude POVIE, Didier COLIN, Nathalie DEPLANQUE, Alain BENOIST, Sonia HABAY, Maxime HAÏSSAT, Benjamin PARAVY, Frédéric BOUIGE, Donatienne PIPART, Aurélien PERRAULT, Jean-Pierre MIHALJEVIC, Isabelle LOINTIER, Yann MABILAT, Carine VALENTE, Jacques JOMIE

Pouvoirs : Marion REY a donné pouvoir à Alain BENOIST
Isabelle TARQUIN a donné pouvoir à Nathalie DEPLANQUE
Bertrand CHIGOT a donné pouvoir à Nicolas CAUX
Isabelle AUBERTIN a donné pouvoir à Maxime HAÏSSAT
Bruno DUMONT a donné pouvoir à Frédéric BOUIGE
Lysiane CAVIC a donné pouvoir à Sonia HABAY
Marie-Thérèse LEMAY a donné pouvoir à Didier COLIN

Secrétaire de séance : Marie-Claude POVIE

Délibération n°2026/057

Objet de la délibération : **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218,

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une personne n'exerçant, au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant qu'il est proposé de désigner, en qualité de référent déontologue des élus exerçant leur mandat municipal, la personne qualifiée mentionnée ci-après ayant fait part de son accord pour cette désignation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

APPROUVE la désignation de Monsieur Frédéric DEBOVE en sa qualité de personne qualifiée comme référent déontologue des élus, dont les fonctions seront exercées selon les modalités mentionnées ci-dessous :

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus

Monsieur Frédéric DEBOVE est désigné référent déontologue de la Commune de Faremoutiers. Il est nommé jusqu'à l'expiration du mandat communal en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de sa mission.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avec un préavis de 4 mois.

Article 2 : Mission du référent déontologue des élus

Missions générales :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus

Tout élu local de la collectivité pourra, dans le cadre de son mandat municipal, saisir le référent déontologue.

La saisine du référent déontologue doit être effectuée par courrier électronique avec la mention « Confidentiel », à l'adresse mail suivante : frederic.debove1510@gmail.com.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. À ce jour, l'indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Cette indemnité sera prise en charge par la commune.

Article 6 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 7 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au référent déontologue.

Le Maire,
Nicolas CAUX



Le secrétaire de séance
Marie-Claude POVIE